



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 150.2017 - édition du 07/09/2017





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes  
Service Environnement

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, SMED, à MASSOINS (06)

Mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif  
des installations classées réglementées par les arrêtés préfectoraux du 29/05/ 2012

n° 2017- 823

Le préfet des Alpes- Maritimes

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L 511-1, L 512-6-1, L512-19 et R 512-39-1 et suivants ;
- Vu les arrêtés préfectoraux délivrant le 29 mai 2012 à M. le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, ci après le SMED, l'autorisation d'exploiter successivement sur des terrains sis à MASSOINS, lieu-dit Le Vescorn, un affouillement puis une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu en juillet 2013, la détection et le signalement par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes d'un glissement de terrain emportant vers le fleuve Var en contrebas un large panneau du flanc de relief nommé Le Vescorn sur les communes de Massoins et de Tournefort ;
- Vu les rapports périodiques du suivi topographique mis en place sur le flanc de relief à compter de février 2014 qui établissent que le mouvement de terrain affecte notamment les terrains d'assiette du projet du SMED visé par les arrêtés précités ;
- Vu la décision du 14 février 2014 avec effet immédiat par laquelle le président du SMED dénonce le marché public de travaux portant notamment sur la réalisation et l'aménagement de l'affouillement puis sur une première période d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets non dangereux ;
- Vu les rapports périodiques du suivi topographique mis en place qui établissent que le mouvement de terrain affecte également la culée de pied taillée dans le terrain naturel au Sud de l'affouillement ; cette culée contre laquelle, par conception, l'exploitant devait venir appuyer les couches horizontales de balles filmées de déchets, descend vers le fleuve Var en contrebas ;
- Vu les comptes-rendus des comités de suivi technique du mouvement de terrain précité réunis les 17 février et 16 septembre 2014, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 03 juillet 2017, lors desquels fut notamment soulignée l'utilité de la production par le SMED d'un porter à connaissance du préfet des nouvelles modalités topographiques et techniques de mise en sécurité des terrains affectés par l'affouillement exécuté et de remise en état final de ces terrains n'ayant reçu aucun apport des déchets initialement prévus,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( DREAL) en date du 2/08/2017 qui expose les constats et observations faits sur les lieux par les inspecteurs des installations classées les 06 mars 2014 et 26 juillet 2017 ; ce rapport relève notamment, d'une part, des signes d'épisode(s) de remplissage de la base de l'affouillement par des eaux météoriques ruisselées et directes, ensuite le caractère indésirable de ces épisodes, ensuite, les signes au sol de fissuration localisée du corps de la culée, d'autre part, l'absence de la clôture autour de l'affouillement et des aménagements connexes, prescrite pour la protection des tiers par le premier arrêté préfectoral précité ;

Vu la consultation contradictoire du SMED sur ce rapport opérée par l'inspection des installations classées en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 22/08/2017 par M. le Président du SMED dans le cadre de ce contradictoire,

Considérant que l'historique partiel retrouvé du mouvement de terrain du Vescorn, l'ampleur de son emprise, les vitesses des déplacements mesurés, leurs variations en relation avec des épisodes de fortes précipitations, excluent de risquer le scénario selon lequel par suite de dislocation de l'affouillement et des aménagements du centre d'enfouissement, tout ou partie des lixiviats au contact de la base du massif de déchets enfouis, ou même tout ou partie des déchets enfouis rejoindrait le lit vif du Var circulant au pied du relief,

Considérant que l'état final dans lequel doit être remis le site n'est plus celui prescrit par l'arrêté réglementant l'enfouissement de déchets dans la mesure où aucun apport de tels déchets n'a été effectué sur le site et dans la mesure où le site a été modifié par les travaux d'affouillement et de certains aménagements ; considérant par suite qu'il appartient à l'exploitant de soumettre une proposition nouvelle d'état final tenant compte des intérêts environnementaux menacés et à préserver,

Considérant la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux du Var et le caractère patrimonial de la nappe phréatique du Var inférieur elle-même en relation avec les apports d'eaux superficielles provenant du cours plus en amont,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des chutes d'ampleur dans le lit vif du Var, même constituées de minéraux seulement, provenant directement ou indirectement des travaux réalisés par le SMED dans le périmètre des activités et installations réglementées par les arrêtés préfectoraux précités,

## DECIDE :

### Article 1°-

L'interruption sur plus de trois années consécutives de l'exploitation de l'autorisation d'installations classées (affouillement) délivrée le 29 mai 2012 au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) a été constatée.

Le SMED, ci après « l'exploitant », dont le siège se trouve Zone Industrielle, 1° avenue, 7000 mètres à LE BROCC (06 150) **est mis en demeure de procéder** selon détails et délais énoncés ci après, **à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations et activités réglementées par les deux arrêtés pris le 29 mai 2012** au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 -

L'objectif environnemental, les obligations administratives et techniques de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installations classées soumises à autorisation sont définis comme suit.

### 2.1- objectif environnemental

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

L'annexe 1 au présent arrêté reproduit l'article L511-1 précité.

### 2.2- obligations administratives et techniques

Les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt sont celles énoncées aux articles R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement formant l'annexe 2 du présent arrêté.

#### *2.2.1- Nouvel état final*

L'exploitant soumet à M. le Préfet, en huit exemplaires, une proposition de nouvel état final des terrains et aménagements formant le site réglementé, à savoir les terrains contenus dans le Périmètre Autorisé <<PA>> défini à l'article 1.1.3 de l'arrêté du 29/05/2012 réglementant l'affouillement. Cette proposition est notamment documentée par les vues en plan et par les coupes par plans verticaux repérés, utiles à la compréhension aisée des limites de <<PA>>, du modelé du site au 31/07/ 2017 et du modelé proposé avec désignation des secteurs modifiés.

Cette proposition est explicitement raisonnée :

- \* au droit des intérêts environnementaux de l'article L511-1 à protéger,
- \* au regard des désordres géotechniques observés plus de trois ans après l'arrêt des travaux, par l'inspection des installations classées et restant à observer après examen exhaustif du <<PA>>,
- \* au regard du caractère indésirable de la formation, même épisodique, au sein de ce <<PA>> de retenue d'eaux météoriques ruisselées et directes,
- \* avec due considération des risques liés aux sols supportant le <<PA>>.
- \* avec l'objectif de prévenir, sinon retarder le plus possible, l'affalement dans le lit vif du Var de matériaux et d'aménagements provenant de <<PA>>.

La proposition de nouvel état final des terrains et aménagements comporte un tableau de planification des différents sous chantiers et des articulations critiques éventuelles entre des phases de travaux et/ ou administratives.

Le délai imparti pour soumettre la proposition de nouvel état final est de 4 (quatre) semaines.

#### *2.2.2- obligations administratives afférentes à la mise à l'arrêt définitif*

Sont adressés au préfet sous 6 (six) semaines, la notification visée au I de l'article R512-39-1, le mémoire de mise en sécurité du site prescrit au II du même article, et une copie intégrale des transmissions (en recommandé avec accusé de réception) par M. le Président du SMED

\* au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,

\* au propriétaire du terrain d'assiette du site,

des plans du site dans le nouvel état final proposé, des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site et de ses propositions sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer.

Les destinataires des transmissions précitées sont explicitement informés à cette occasion par M. le Président du SMED, d'une part, que : « *En l'absence d'observations de leur part dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions jointes du SMED, leur avis est réputé favorable selon les dispositions de l'article R512-39-2, II, 2° alinéa du code de l'environnement.* », d'autre part, des dispositions formant l'annexe 2 du présent arrêté.

Au plus tôt en cas de désaccord, et trois mois et demi au plus après le plus tardif des accusés de réception cités au 1° alinéa de l'article 2.2.2, l'exploitant informe, en recommandé avec accusé de réception, le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le type d'usage futur du site qu'il a proposé.

Lorsque le type d'usage futur du site est déterminé, l'exploitant transmet au préfet sous deux semaines, le mémoire visé par l'article R512-39-3-I et complété par une mise à jour du tableau de planification visé au 2° alinéa de l'article 2.2.1.

### *2.2.3- obligations techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif*

Au titre de la mise en sécurité des tiers, l'exploitant procède sous trois semaines au clôturage de <<PA>> requis en application des articles 2.1.2.1, 1°) et 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 réglementant l'affouillement. Dans l'attente, il appose sur chacune des pistes donnant, depuis l'Est, accès à ce <<PA>>, une chaîne tendue ou barrière et une signalétique verticale non lessivable, sur support imputrescible « SMED tél : xxxx – Accès interdit – glissement de terrain et la référence datée du présent arrêté préfectoral ».

L'exploitant déploie sans retard les travaux décrits sur le mémoire visé par l'article R512-39-3-I. Les retards éprouvés par l'exploitant sont rapportés et expliqués le 5 et le 20 de chaque mois, en triple exemplaire adressé à M. le préfet.

### **Article 3 – Prescriptions à effet différé**

Sauf mention explicite différente, les délais qui assortissent des prescriptions du présent arrêté sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 4 – Notifications, information**

Le présent arrêté est notifié à M. le Président du SMED, à M. le Maire de MASSOINS qui procédera à l'affichage de cet arrêté pour une durée de cinq mois et dont il devra attester

Les ampliations du présent arrêté sont adressées à :

M. le Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE,  
M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL,  
Mme la directrice de la DREAL- PACA à Marseille,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

- \* par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- \* par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté

A Nice le                    – 6 SEP. 2017

le préfet



Georges-François LECLERC

annexe 1 : libellé de l'article L511-1 du code de l'environnement

annexe 2 : libellé des articles R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement

Page 6/6

Code de l'environnement,

<< Article L511-1

Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.>>



## Chemin :

Code de l'environnement

▶ Partie réglementaire

▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

▶ Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

▶ Section 1 : Installations soumises à autorisation

## Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

### Article R512-39-1

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

### Article R512-39-2

Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 19

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec



l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

#### **Article R512-39-3**

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

*NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

#### **Article R512-39-4**

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

I. — A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. — A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

*NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

#### **Article R512-39-5**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Arrêté n° 2017- 826**

**portant délégation de représentation et de signature aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses instances spécialisées**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-18 à R.111-19-51, et R.121-1 à R.123-56;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 41 à 54 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-414 du 22 octobre 1998 portant création d'un groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2009-409 du 26 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-789 du 26 août 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des commissions communales d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-836 du 5 novembre 2016 relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur – Sous-commission départementale de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-837 du 5 novembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des commissions communales de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-841 du 8 novembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Délégation de représentation et de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes dans le cadre de leurs attributions et compétences suivant les modalités décrites ci-après, à l'effet de le représenter et de signer les avis au sein des instances suivantes :

- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et le groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravaniers ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- les commissions communales de sécurité-incendie ;
- les commissions communales d'accessibilité.

**ARTICLE 2** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

Délégation de représentation et de signature est donnée à

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. François CALZATO, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Émile ROUAULT, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Philippe REBEIX, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 4** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. François CALZATO, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Émile ROUAULT, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Philippe REBEIX, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 5** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. François CALZATO, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Émile ROUAULT, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Philippe REBEIX, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 6** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. François CALZATO, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Émile ROUAULT, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Philippe REBEIX, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, et au groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,
- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 8** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crises - SDRS,
- M. Thierry LEONARD, chargé d'affaire circulation et sécurité des tunnels routiers - SDRS,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 9** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crises - SDRS,
- M. Dominique MESNIER, chargé de mission crises-défense - SDRS,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 10** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. François CALZATO, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Émile ROUAULT, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Philippe REBEIX, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé par les commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 11** – Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. François CALZATO, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires accessibilité-sécurité à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Émile ROUAULT, mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Philippe REBEIX, mission urbanisme et accessibilité – SAUP,

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes aux commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des Alpes-Maritimes et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

**ARTICLE 12** – L'arrêté n°2017-128 du 2 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 13** – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 07 SEP. 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

  
Serge CASTEL





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 09 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de rénovation de la signalisation verticale au droit de la bretelle de sortie N° 54 (Nice Nord) sur le territoire de la commune de NICE**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU* le dossier DESC 2017 059 présenté par la Société ESCOTA en date du 28 août 2017;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 août 2017 ;

*VU* l'avis favorable avec réserve de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 30 août 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de rénovation de la signalisation verticale au droit de la bretelle de sortie N° 54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+500 dans le sens Italie → France les nuits du lundi 11 septembre 2017 au mercredi 13 septembre 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de rénovation de la signalisation verticale au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur N° 54 (Nice Nord), la bretelle de sortie de l'échangeur n° 54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+500 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation la nuit du lundi 11 septembre 2017 au mardi 12 septembre 2017 de 21h00 à 5 h00.

En cas d'imprévu, une nuit de report pourra être organisée dans les mêmes conditions du mardi 12 septembre 2017 au mercredi 13 septembre 2017 de 21h 00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle N° 54 sur l'Autoroute, sens Italie → France, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 55 Nice Est au PR 200+600 et suivront l'itinéraire suivant :

Pénétrante du Paillon (RM 6204 B), Route de Turin, Boulevard Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Biassini, Avenue Comboul, Rue Flaminius Raiberti, Rue Théodore de Bainville, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Gorbella afin d'accéder aux quartiers Nord de Nice

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de Nice.

NICE, le **06 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef de service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Décision n°2017- 824  
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**Le Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**VU** le livre des procédures fiscales et notamment l'article L.255 A

**VU** le code général des impôts et notamment les articles 1723 quater II, 1828, et 317 septies A de l'annexe II,

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L.113-10, L.331-1 à L.331-34 et R.620-1,

**VU** le décret n° 2009-484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 15,

**VU** l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**DECIDE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à :

- M. Sébastien FOREST, directeur-adjoint,
- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255 A du Livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, aux remises gracieuses, aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire et les procès-verbaux d'infractions à l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 2** : Sont désignées pour représenter le DDTM devant le tribunal administratif dans les affaires précisées à l'article 1er :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,
- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

**Article 3** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le 06 SEP. 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Décision n° 2017- 825**  
**portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive**

**Le Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, notamment son article 9, paragraphes I et III,

**VU** la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, et notamment l' article 17,

**VU** la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et notamment l'article 79,

**VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment l'article 101,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.332-6-5°,

**VU** l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes,

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**DECIDE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à :

- M. Sébastien FOREST, directeur-adjoint,
- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

- Mme Hélène BARBIER, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,

à effet de signer les titres de recette, actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, aux remises gracieuses, aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire et les procès-verbaux d'infractions à l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 2** : Sont désignées pour représenter le DDTM devant le tribunal administratif dans les affaires précisées à l'article 1er :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,
- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

**Article 3** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le 06 SEP. 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Serge CASTEL



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts  
et espaces naturels

N°/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2017-097

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'un ouvrage de rétention et de rejet d'eaux pluviales sur le sol**

**Communes de Cannes et Mandelieu-la-Napoule**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 04 septembre 2017, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrage pour la rétention et le rejet d'eaux pluviales sur le sol dans le cadre d'un projet immobilier à vocation industrielle sur les communes de Cannes et Mandelieu la Napoule porté par la SCI Zamora Mimosas.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 06 septembre 2017,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

SCI ZAMORA MIMOSAS  
sises Le Fonteny – BP7 – CS 10007  
44220 COUERON

Siret : 753 604 917 00017

Date de dépôt du dossier complet : 06/09/2017

### Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'un réseau et d'un bassin de rétention des eaux pluviales enterré avec rejet sur le sol :

Dimensionnement du système de rétention et rejet	
Volume du bassin de rétention	717 m <sup>3</sup>
Diamètre intérieur ajutage	80 mm
Longueur de l'ajutage	20 cm
Débit de fuite	17,1 L/s
Surface totale imperméabilisée	8557 m <sup>2</sup>

Emplacement : Avenue Jean Mermoz, parcelles n° 252, 255, 258, 260, 274 de la section AA de la commune de Cannes et n° 331 section AK de la commune de Mandelieu la Napoule.

### Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : « La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer » n° FRDR\_95b définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant



## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Cannes et Mandelieu la Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le

06 SEP. 2017

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n°2017- 822 modifiant l'arrêté n°2016-833**

**portant résiliation de la convention APL n°06/1988/12/851231/2/006011/26**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L353-12 et R353-4 ;

Vu la convention APL n°06/1988/12/851231/2/006011/26 conclue en date du 8 décembre 1988, entre l'État et l'Office Public d'HLM de la Ville de Nice devenu l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 autorisant l'Office Public d'Aménagement et de Construction Côte d'Azur Habitat devenu l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat à démolir 454 logements Quartier de l'Ariane, sis 16 chemin du château Saint-Pierre à Nice ,

Vu l'arrêté n°2016-833 du 7 novembre 2016 portant résiliation de la convention APL n° 06/1988/12/851231/2/006011/26

Vu l'arrêté n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention APL n°06/1988/12/851231/2/006011/26 conclue en date du 8 décembre 1988, entre l'État et l'Office Public d'HLM de la Ville de Nice devenu l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat, pour un programme de 454 logements, « Ariane St Pierre », bâtiment 1, 2, 3, 4, 5 et 6 cadastrés sur terrain section HW 46 et HW 4325, est résiliée.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à la directrice générale de l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat.

Nice, le Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

05 SEP. 2017

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 06 SEP. 2017

Office National des  
Forêts  
Agence Territoriale  
Alpes-Maritimes/Var

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier**

N° 2017- 821

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

**CONSIDERANT** la délibération du 28 Juin 2017 du conseil municipal de la commune de Breil sur Roya

**CONSIDERANT** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

**CONSIDERANT** le plan des lieux

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1** : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Breil sur Roya et appartenant à la commune de Breil sur Roya, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 335 ha 25 a 42 ca.

**Article 2** : La nouvelle surface de la forêt communale de Breil sur Roya relevant du régime forestier est désormais de 1 791 ha 29 a 34 ca.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Breil sur Roya, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Breil sur Roya et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

✗



## FORET COMMUNALE DE BREIL SUR ROYA

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Breil sur Roya et appartenant à la Commune

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	2	VOTA	51639
A	4	VOTA	128407
A	5	VOTA	12565
A	6	VOTA	2108
A	7	VOTA	62744
A	8	PARPELLA	11408
A	38	PARPELLA	7444
A	39	PARPELLA	55828
A	40	PARPELLA	28845
A	42	PARPELLA	96797
A	98	CIAGIABELLA	5040
A	99	CIAGIABELLA	78052
A	100	CIAGIABELLA	103342
A	107	ARZOTTA	33855
A	108	ARZOTTA	252496
A	109	ARZOTTA	937
A	110	ARZOTTA	1357
A	111	ARZOTTA	96797
A	113	ARZOTTA	11312
A	114	ARZOTTA	144791
A	115	ARZOTTA	33532
A	116	ARZOTTA	33935
A	122	L AUTHION	80820
A	123	L AUTHION	257438
A	124	L AUTHION	119165
A	125	L AUTHION	26042
A	126	L AUTHION	30718
A	128	L AUTHION	92962
A	129	L AUTHION	101830
A	131	L AUTHION	28622
A	133	MILLE FOURCHES	7632
A	134	MILLE FOURCHES	76974
A	135	MILLE FOURCHES	84525
A	136	MILLE FOURCHES	49449
A	137	MILLE FOURCHES	3410
A	138	MILLE FOURCHES	19568
A	140	MILLE FOURCHES	32885
A	141	MILLE FOURCHES	1462
A	142	MILLE FOURCHES	13073
A	143	MILLE FOURCHES	65769
A	145	MILLE FOURCHES	58

FORET COMMUNALE DE BREIL SUR ROYA

A	148	MILLE FOURCHES	7795
A	149	MULISCHI	119
A	150	MULISCHI	91741
A	152	MULISCHI	74693
A	153	MULISCHI	58835
A	160 partie	MAURIGON	190240
A	161	MAURIGON	128360
A	162	AGASTE	21973
A	163	AGASTE	2486
A	165	AGASTE	102328
A	203	LA DEA	206907
A	205	LA DEA	121432
		<b>TOTAL</b>	<b>3352542</b>
		<b>SOIT</b>	<b>335.2542 ha</b>



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

### Arrêté n° 828/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

---

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville et côté piste dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H16 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H16, les limites de la zone côté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Nord selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement sera effectif du **jeudi 7 septembre à 12h00** au **lundi 11 septembre à 12h00**.

#### ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV sera matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture seront fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés seront posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.



Le Hangar H16 sera entièrement déclassé en ZCV. Le portail d'accès véhicule situé à proximité de la façade Nord du Hangar H16 sera intégré à la zone déclassée.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation sera mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan).

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté sera obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantira la position fermée de ce portail lorsqu'il ne sera pas utilisé. La clé sera conservée par un agent de sûreté.

Les issues de secours du hangar seront intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

### **ARTICLE 3 :**

Durant la période de déclassement, l'accès commun biométrique (entrée B) du Hangar H16 sera rendu inopérant.

Pour les besoins de la manifestation programmée le vendredi 08 septembre 2017, la porte d'accès au hangar côté Sud (entrée A) pourra être utilisée.

Cette porte sera déverrouillée et les scellés seront retirés.

### **ARTICLE 4 :**

À l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV sera effectuée par un agent de sûreté.

Le système biométrique de l'accès commun du Hangar H16 sera remis en fonctionnement normal.

La porte Sud (entrée A) sera verrouillée et de nouveaux scellés seront posés.

Le portail H16 sera remis en fonction selon les conditions initiales.

Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail seront changés.

Les numéros des scellés seront transmis à la police aux frontières.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome.

### **ARTICLE 5 :**

L'accès des véhicules légers dans le Hangar H16 se fera par le portail de secours situé à proximité de la façade nord du hangar H16.

### **ARTICLE 6 :**

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV. L'emplacement précis sera communiqué à la police aux frontières.

### **ARTICLE 7 :**

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n° 2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

### **ARTICLE 8 :**

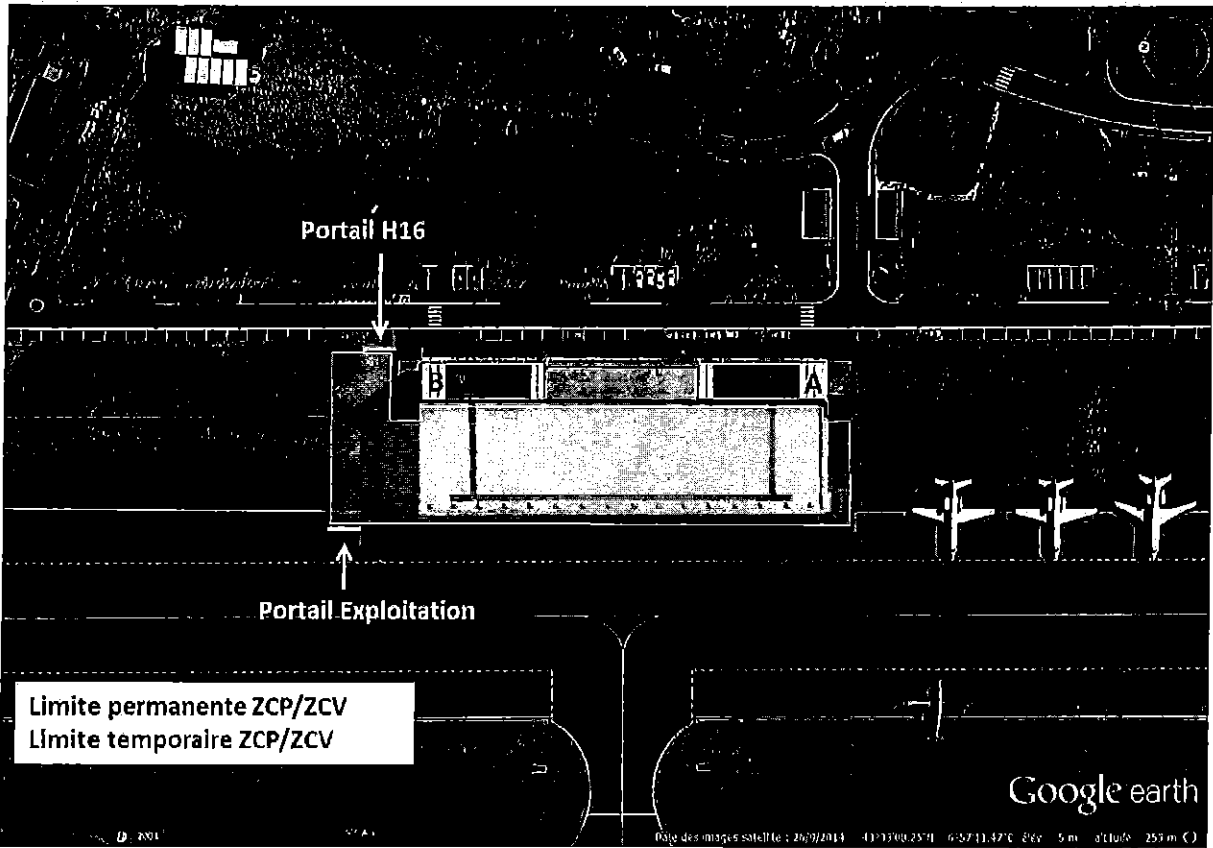
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué Côte-d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
CAB-A 3959

**Jean-Gabriel DELACROY**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Hervé DEMAI  
Directeur départemental de la cohésion sociale  
des Alpes-Maritimes

N° 2017 – 827

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son article L.111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant déconcentration de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activité du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de M. Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliements de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des agents titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- les décisions de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros ;

Délégation lui est également donnée pour les décisions suivantes :

### COHESION SOCIALE :

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- arrêtés de fixation des dotations globales et tarifs de prestations des établissements et services sociaux ;
- approbation des budgets primitifs et des décisions modificatives entraînant une révision des dotations globales ou des prix de journée des établissements et services sociaux ;

- mémoires en réponse aux recours contentieux afférents à la tarification des établissements et services sociaux ;
- contrôle de la légalité des actes du conseil général pris en matière sociale, à l'exception des lettres d'observation soumises à la signature des membres du corps préfectoral ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux ;
- décisions relatives aux cartes de stationnement des personnes handicapées ;
- décisions relatives aux cartes européennes de stationnement demandées par l'ONAC ;
- décisions relatives aux pupilles de l'État.

#### LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE :

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents.

#### JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE :

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations au titre du « volontariat associatif » ;
- décisions portant agrément et conventionnement, ou retrait d'agrément, des structures demandant à bénéficier du service civique ;
- signature de conventions avec les différents partenaires impliqués dans les opérations conduites par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- validation des projets éducatifs territoriaux dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- délivrance du récépissé relatif aux accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration préalable des locaux hébergeant des mineurs dans le cadre des articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- notification des injonctions prévues à l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des exploitants de locaux accueillant des mineurs ou de toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de ces mineurs ;
- arrêtés d'opposition à ouverture et de fermeture des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des locaux les accueillant ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques potentiels pour les mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil.

#### SPORT :

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations sportives locales ;
- délivrance de récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- délivrance de récépissés de déclaration des enseignants d'activités physiques ou sportives exerçant leur activité contre rémunération ;
- décision d'autorisation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- préparation et organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) notamment les épreuves théoriques et pratiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le secrétariat de cet examen avec la délivrance des diplômes aux reçus ;
- injonctions de cesser d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs ;
- interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 2 - Sont réservées à la signature du préfet :

- les correspondances avec Mmes et MM. les ministres, les élus, les parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observation et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la tarification des tutelles aux prestations sociales ;
- la constitution, l'organisation et la composition des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires ;
- les décisions portant agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse à caractère régional, départemental et local –à condition que le lieu du siège social soit dans les Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture, d'ouverture et de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques ou sportives.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Hervé DEMAI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si il est lui-même absent ou empêché.

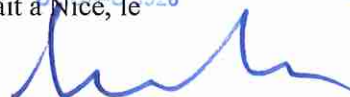
Article 4 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Fait à Nice, le

- 6 SEP 2017



Georges-François LECLERC





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. ROISNEL Patrice, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 500 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de TVA, sans limitation de montant ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts sans limitation de montant ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.**-Délégation de signature est donnée à M ROISNEL Patrice, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. CHERRIER Eric, inspecteur principal des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des ALPES-MARITIMES, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100.000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 150 000 euros ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 150 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. DUBOIS Jérôme, inspecteur principal des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 100 000 euros ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 100 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 euros ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 100 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARTIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARTIMES  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme KUNIK Jeanne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 150 000 euros ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 euros ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 150 000 euros ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 150 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme DANIELLI Antoinette, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 150 000 euros.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à DANIELLI Antoinette, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 euros ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 100 000 euros ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 100 000 euros ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 euros ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 100 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme GASTALDI Yvonne, inspectrice des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES:

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;

2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme LAGRIFFOUL Sylvie, inspectrice des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES;

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;

2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros.

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 euros ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme PIVA Pascale, contrôleuse principale des Finances publiques à la direction départementale des Finances publiques, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES :

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme HOCHABAEFF Catherine, contrôleuse principale des Finances publiques à la direction départementale des Finances publiques, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES:

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. ZOUIOUCHE Jean, contrôleur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables des finances publiques dans la limite de 20 000 euros.

A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER





*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
ALPES-MARITIMES  
15 bis rue Daille - 06073 NICE cedex 1  
Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN  
Téléphone : 04 92 17 60 92  
Télécopie : 04 92 17 60 16  
Courriel : marie-therese.buchlin@dgifp.finances.gouv.fr

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière  
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts.

<b>ANTIBES</b>	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des Impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Claire GELINEAU	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marc THOMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Janine GARNIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evlyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
<b>BREIL SUR ROYA</b>	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Marie-Josée CALDERARI	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

**CAGNES SUR MER**

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DÜFAURET	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Karine BALDINI	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER

**CANNES**

Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX

**CONTES**

Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Dominique ADRADOS	9, rue Marlus Pencerat BP 69 06396 CONTES CEDEX
---	--

**GRASSE**

Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6 <sup>ème</sup> Brigade de vérification responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Jean-Michel DEPO	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Jean-Michel DEPO ( <i>intérim</i> )	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse Responsable : Christine RAULLIARD	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

**LE CANNET**

Service des Impôts des Particuliers du Cannet Responsable : Bernard DONIER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
10 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Joëlle SCHLOSSER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET

**LEVENS**

Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
--	--------------------------------------

**MENTON**

Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX

**MOUGINS**

Centre des Finances publiques de Mougins - Trésorerie Responsable : Claude SKRLJ	294, avenue de l'Hubac - Les Bougainvilliers BP 300 06253 MOUGINS CEDEX
---	--

**NICE**

Service des Impôts des Particuliers de Nice - Centre Responsable : Hélène SEMENADISSE	22, rue Joseph Cadé 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est Responsable : Franck SEGNI	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Ouest Responsable : Alain REBOUL	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Centre Responsable : Guy MAUREL	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Collines Responsable : Marie-Christine KELLY	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Est Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadé 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Extérieur Responsable : Rémy CARRIER	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Ouest Responsable : Julienne HEREDIA-VIDAL	22, rue Joseph Cadé 06172 NICE CEDEX

<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b> Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Centre des Impôts Foncier de Nice 1</b> Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Centre des Impôts Foncier de Nice 2</b> Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>2<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>3<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>4<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Jean-Marc DALBERA	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>5<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Brigade de contrôle et de recherches</b> Responsable : Michel FOSTINELLI	35, avenue Georges Clémenceau 06000 NICE
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1</b> Responsable: Maryline MIELO	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2</b> Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI</b> Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères</b> Responsable: Pascal MEYNOT	15 bis rue Deille 06073 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1</b> Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2</b> Responsable : François MADROLLE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3</b> Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service de Publicité foncière Nice 1</b> Responsable : Véronique PONS	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
<b>Service de Publicité foncière Nice 2</b> Responsable : Serge POZZO	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
<b>Service de Publicité foncière Nice 3</b> Responsable : Gérard REISZ	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
<b>Service de Publicité foncière Nice 4</b> Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2
<b>Service départemental de l'enregistrement de Nice</b> Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX



<b>Alpes-Maritimes amendes</b> Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE
<b>Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon</b> Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
<b>Service des Impôts des Entreprises de Nice - Paillon</b> Responsable : Michel GENESTE	35, avenue Thiers 06049 NICE CEDEX 1

#### PUGET-THENIERS

<b>Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie</b> Responsable : Régis JOUVE	Villa Marina - Route Nationale 6202 - Quartier de l'Île 06260 PUGET THENIERS
--	---

#### ROQUEBILLIERE

<b>Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie</b> Responsable : Michèle CARREGA	Place Comgion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE
---	---

#### SAINT SAUVEUR SUR TINÉE

<b>Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie</b> Responsable : Alain MOREAU	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINÉE
---	--

#### VALBONNE

<b>Service des Impôts des particuliers de Valbonne</b> Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Valbonne</b> Responsable : Alain LAYET	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

#### VENCE

<b>Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie</b> Responsable : Thierry CARIQU	Place Clémenceau 06140 VENCE
--	---------------------------------

#### VILLEFRANCHE SUR MER

<b>Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer</b> Trésorerie Responsable : Béatrice LAZARUS	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
--	--

Nice, le 7<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANTIBES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN Myriam REBOUT	inspecteurs	15 000 €	10 000 €	24 mois	illimitée
Geneviève PIETRI Hayat GOUMAR Laurence FOURNIER Jean-Luc MARROT Sylviane LERE-SARIS Isabelle LETERRIER Christèle PEREZ Françoise HUILIER Danielle MEILLAN Carole KAREKINIAN Edith SALAUN	contrôleurs	10 000 €	8 000 €		
Brigitte AMSTER Jean-Pierre AREOU Chantal HERJAVEC Véronique RAMON	contrôleurs	10 000,00 €	8 000,00 €	24 mois	500 000 euros
Alexandra MARTIN Frank ALADIO	Agents	2 000 €	2 000 €	néant	néant

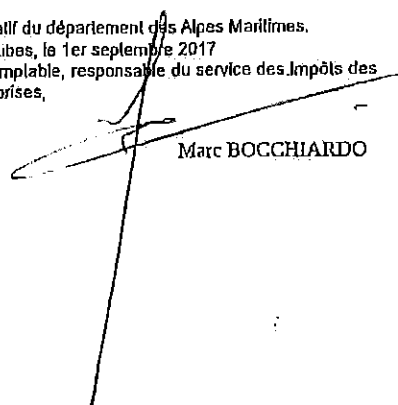
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sophie MOTHERON Marle-Anne BAYON Carole NAVELLO Karim CHARJET Catherine BEYT Enrico LAUP Hélène BERTIN Pascal PAYEN Alexandre GHALANDON					

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Antibes, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises,

  
Marc BOCCHIARDO



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Daniel AMSLEM, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avls de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal

d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (inspecteurs et contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (inspecteurs et contrôleurs), ou les seuls avis à tiers débiteur (agents),

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie CABESSA Cécilia CAMAYOR	Inspecteurs	15 000 €	7 500 €	18 mois	100 000 euros
Françoise BILLO Emmanuelle REOULET Christine DUCHAMP Marie-Christine DURAND Joëlle GERMANY Pascale HASSELOT Isabelle IBGHI Evelyne MAJOREL Antonia MALIALIN Pascale SENECLAUZE Anne-Marie SOUTTER Thierry AUTRUC Matthieu CRESTA Pascal DE-JACGER	Contrôleurs	10 000 €	5 000 €	18 mois	15 000 euros
Virginie BOUDINOT Elisabeth HURET Sabrina JANUS Marianne SURACE Cécilia VASSEAUX Naouel MALECK Corinne PUYOO Anne-Laure STUCKI Mark BARDONNET	Agents	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A Cagnes-sur-Mer, le 01/09/2017  
Le comptable, responsable du SIE de Cagnes-sur-Mer,

Gérard DUFAURET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES ALPES MARITIMES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE-

29, traverse de la Paoute

06310 GRASSE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PIBOULEAU Jean-Michel, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et le cas échéant pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CARQUET Didier	BORREGUERO Brigitte
----------------	---------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DEHOUCK Stéphane	DELHAYE Nicole	FLAMION Pierre
CAPO Vanessa	AMMAR Valérie	MILLERY Hélène
BRIERE Elsa	BONFANTI Marc Emmanuel	CROS Sylvain
BOUT Christine	GEORGES Pascale	MARTINY Joëlle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUFOND Claire	COTTALORDA Patricia	CIARLO Christlane
CHARLES Aude	FOURMONT Céline	RENAUD Marie Marthe
BARADEL Sandrine		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer pré-imprimés ;

3°) les avis à tiers détenteur ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses /€
CARQUET Didier	A	15 000
BORREGUERO Brigitte	A	15 000
BRIERE Elsa	B	10 000
CAPO Vanessa	B	10 000
DEHOUCK Stéphane	B	10 000
BONFANTI Marc Emmanuel	B	10 000
BOUT Christine	B	10 000
CROS Sylvain	B	10 000
DELHAYE Nicole	B	10 000
MILLERY Hélène	B	10 000
FLAMION Pierre	B	10 000
AMMAR Valérie	B	10 000
MARTINY Joëlle	B	10 000
GEORGES pascale	B	10 000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A GRASSE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Michèle MOULY

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises du CANNET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme MEYDANI Charlotte et Mme CHAVEROT Maryse**, adjointes au responsable du SIE du Cannet, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	N mois	1 500 000 euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	N mois	1 500 000 euros
CORBEIL Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
GENEVE Annie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
BERNE Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
BARTHOUX Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €	N mois	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0	0
ERDOZAIN Tony	agent	0	-	0	0
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0	0
AVRAIN Christophe	agent	0	-	0	0
CHEBAIKI Khadidja	agent	0	-	0	0
REYNERO Vincent	agent	0	-	0	0

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	60 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	60 000 €	N mois	1 500 000euros
CORBEIL Philippe	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
GENEVE Annie	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
BERNE Isabelle	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
BARTHOUX Rachel	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	8 000 €	N mois	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	0	0
ERDOZAIN Tony	agent	0	0	0
PRUNCK Nathalie	agent	0	0	0
AVRAIN Christophe	agent	0	0	0
CHEBAIKI Khadidja	agent	0	0	0
REYNERO Vincent	agent	0	0	0

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	60 000 €	60 000 €
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	60 000 €	60 000 €
CORBEIL Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €
GENEVE Annie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BERNE Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BARTHOUX Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €
ALLEGRE Jérôme	agent	0	0
ERDOZAIN Tony	agent	0	0
PRUNCK Nathalie	agent	0	0
CHEBAIKI Khadidja	agent	0	0
AVRAIN Christophe	agent	0	0
REYNERO Vincent	agent	0	0

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Le Cannet, le 01/09/2017  
Le comptable public, responsable du SIE du Cannet

  
Eric BOZZI,



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**BOZZI Eric** comptable du service des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A.

Arrête :

**Art. 1er .** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des entreprises du Cannet dont les noms suivent :

- *Mme Charlotte MEYDANI, Inspectrice,*
- *Mme Maryse CHAVEROT, Inspectrice,*
- *M. CORBEIL Philippe, contrôleur;*
- *M. Alain RAVAUTE, contrôleur Principal,*
- *Mme GENEVE Annie, contrôleuse,*
- *Mme Pascale LEHOUELLEUR, contrôleuse,*
- *Mme Isabelle BERNE, contrôleuse,*
- *Mme Rachel BARTHOUX, contrôleuse,*
- *M. Denis DORE, contrôleur.*

**Art.2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Cannet, le 01/09/2017

Le comptable Public  
Chef du Service des impôts des entreprises

  
Eric BOZZI



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**BOZZI Eric** comptable des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.62 ;

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.621-43 ;

Vu l'article 410 de l'annexe II du code Général des impôts ;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005, publiée au Bulletin Officiel des impôts sous la référence 12C-3-05 ;

Arrête :

**Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à :**

- *Mme Charlotte MEYDANI, Inspectrice*
- *Mme Maryse CHAVEROT, Inspectrice,*
- *M. Alain RAVAUTE, contrôleur Principal,*
- *Mme Pascale LEHOUELLEUR, contrôleuse,*
- *Mme Isabelle BERNE, contrôleuse,*
- *Mme Rachel BARTHOUX, contrôleuse,*
- *Mr CORBELL Philippe, contrôleur*
- *Mme GENEVE Annie, contrôleuse*
- *M. Denis DORE, contrôleur.*

Dans les limites du ressort du service des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

**Art. 2 . - Les agents délégataires sont autorisés à signer :**

: Les Avis à tiers détenteurs visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales ;

**Art. 3 . - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LE CANNET.**

A LE CANNET, le 01/09/2017

Le comptable Public  
Chef du Service des impôts des entreprises

  
Eric BOZZI

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice Collines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THEPAULT, inspectrice, fondée de pouvoir du service des impôts des entreprises de Nice Collines, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les



décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

— dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- Philippe RUIZ
- Rafael FARDOULIS

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

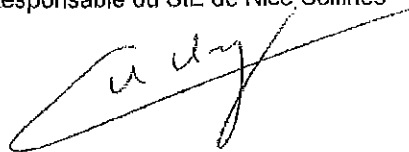
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte THIL	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Serge BLOCH	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 4 septembre 2017  
Marie-Christine KELLY  
Chef de service comptable  
Responsable du SIE de Nice Collines



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SIE DE NICE EXTERIEUR**

---

---

Le comptable, responsable du SIE de Nice Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M.CARRERO Manuel et à Mme Christine MENAGER, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIE de Nice extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 1 an et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick LAROUDIE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Sylvie BONFANTI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Nathalie NOLIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Rezki KHATTAB	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Philippe OUVARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Géraldine HERNANDEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Catherine SAUVAGE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Céline RENU	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Sylvain DOMINICI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Jean Christophe COUILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Patrick BUREAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Leïla DJEMEL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Thomas SOUMADIEU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Didier SAMUELSON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Redouane ABOUS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Céline SQUAGLIA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Cathy BONBON	Agente	2 000 €	2000 €	3 mois	2000 €
Philippe MARTIN	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €
Sophie CHEROUANA	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €
Christophe DURAND	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €
Stéphanie TRAHMEL	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €
Djamila MOSLI	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €
Gregory ARDISON	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable du SIE de Nice extérieur  
Rémy CARRIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

-M. Guillaume DUPONT-MOULAIRE, inspecteur des finances publiques,

-M. Jean-Louis SARLANDE, inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Magali BENHAIM,
- Mme Corinne BRIAT,
- Mme Laetitia PAGAT,
- Mme Lise VANDENBUSSCHE.

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Alain-Michel BAYON,
- M. Sylvain CASSARD,
- Mme Carole CHARLES,
- Mme Estelle FONTAINE,
- M. Ferdinand JUBE,
- Mme Ibtissem MAROUANI
- M. William MINGOTTI,
- Mme Cindy MOITRIER,

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Alain BIGI	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Philippe DONATI	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Joseph LOCATELLI	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie MALAUSSANNE	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Ingrid MOEYENSOON	B	1 000 €	10 mois	10 000 €

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie MOLLET	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Fabrino PALMA	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Catherine VITALIS	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Claire VUKOVIC	C	400 €	6 mois	4 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

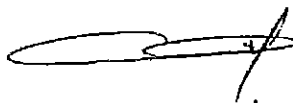
Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Brigitte CORAILLIER	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Hélène KRIEF	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Florence LAFFRICAIN	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Abdelwaheb REBAÏ	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Laurence FERNANDEZ	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
M. Eric FRIZOT	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Martine GILABERT	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Catherine LHEURE	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Laurence YAÏCHE	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes maritimes

A Antibes, le 5 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des Impôts des particuliers,  
Catherine CASSEZ





*Direction Générale des Finances Publiques*  
*Centre des Finances publiques de Cannes*  
*Service des impôts des Particuliers de Cannes.*  
*16 Boulevard Leader*  
*06153 Cannes la Bocca cedex*  
*Tél : 04 93 90 78 39*

#### Arrêté portant délégation de signature

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio RIELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir du chef de service du Service des Impôts des Particuliers de Cannes, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frs de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROMAIN, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

3. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BINOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

4. Délégation de signature est donnée, à Mme Patricia SAVIGNAC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

5. Délégation de signature est donnée, à Madame Mireille ARENAZ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant



excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés du recouvrement désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
LAMONICA Anne Sophie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LEMONNIER Marie Christine	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
PECHEAS Nathalie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LAURENCY Sylviane	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LENI Corinne	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
ROZIERE Christophe	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	30 000
DANI Christine	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
RAFAEL Françoise	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
REY Jean Philippe	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	30 000
CARLETO Nathalie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
JOVANOVIC Valérie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
MOISSERON Stephanie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
DOU Bachir	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000

2. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LEMONNIER et à Mme Anne Sophie LAMONICA à l'effet de signer en matière de recouvrement les inscriptions hypothécaires

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénoms des agents	grade	Limites des décisions contentieuses ou gracieuses	
<i>PLANELLS Jean-Louis</i>	<i>Contrôleur principal</i>	10 000	
<i>GAY Philippe</i>	<i>Contrôleur principal</i>	10 000	
<i>COULLET Laurence</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>DAME Nelly</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>JARRY Catherine</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>MOISY Priscilla</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>ALLAGUI Oueded</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALCANIZ Julie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BOTASSO Nathalie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>GARCIA Claudie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BONI Prescilla</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>FAURE-GIGNAUX Rachel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BOISSELIER Cédric</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>HOCHART Emille</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>PEREZ Katia</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>FREDJ Joelle</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>MAURIN Raphael</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COUSIN Angéline</i>	<i>Agent</i>	2 000	

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux d'assiette ou de recouvrement de l'impôt :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement de l'impôt, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés de l'accueil des contribuables au sein du service des relations publiques :


Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Main Levée ATD en cas de paiement total
Martine CACACE	Contrôleur		6 mois	10 000	10 000
Celine SUBOCZ	Contrôleur	10 000			
Guillaume GIVET	Contrôleur	10 000			
Jerôme FABRE	Contrôleur		6 mois	10 000	10 000
Anne-Sophie ZIEGER	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000	10 000
Pascal BARRIER	Agent	2 000			
Jean-Luc BERTOMEU	Agent		3 mois	3 000	2 000
Laurence VANWEALSCAPPEL	Agent		3 mois	3 000	2 000

#### Article 5

*Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.*

A Cannes le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Cannes,

  
Yann BERTIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Service Impôts des Particuliers de MENTON**

**Préambule :**

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

L'article 5 contient la délégation de l'agent exerçant des missions relatives aux opérations de la cellule des sociétés étrangères, et du pôle patrimonial et dossiers à forts enjeux de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes, sur le secteur de compétence du SIP de Menton .

L'article 6 précise la mesure de publicité.

**La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au RAA, celle du 03/10/2016, (publiée au RAA le 11/10/2016).**

---

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de MENTON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Agnès TIBERTI, inspectrice des Finances Publiques ,
- Diane HULLIN, inspectrice des Finances Publiques ,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MENTON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMONTE Isabelle	ALVERNHE-LIBES Brigitte	SASSELLI-SALARI Fabienne
GOMEZ Brigitte	HERRMANN Christian	LOVERA Christine
STRANGIO Henri	/	/

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUPEU Krystel	BERTRAND Philippe	PALLESCHI Richard
BARTALINI Brigitte	CATELAND Coralie	BECKANDT Maxime
BAZIER Cendrine	DAADOUN Déborah	ROI Alice
FONTAINE Tomy	/	/

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIEU Béatrice	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
BENISTI Emmanuelle	Agente	1 000€	12 mois	10 000€
BIGLIETTI Pascal	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DEPLASSE Claire	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
LESPAGNOL Anne-Marie	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
MARIETTE Marie-Andrée	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000€
PANDIN Catherine	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000€
RULFO Nathalie	Agente	1 000€	12 mois	10 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMONTE Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	200€	3 mois	3 000€
LOVERA Christine	Contrôleuse	10 000€	200€	3 mois	3 000€
STRANGIO Henri	Contrôleur	10 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTALINI Brigitte	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BAZIER Cendrine	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BERTRAND Philippe	Agent	2 000€	200€	3 mois	3 000€
CATELAND Coralie	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
DAADOUN Déborah	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
DUPEU Krystel	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
PALLESCHI Richard	Agent	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BECKANDT Maxime	Agent	2 000€	200€	3 mois	3 000€
ROI Alice	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
FONTAINE Tomy	Agent	2 000€	200€	3 mois	3 000€

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Menton, le 21/08/2017

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,

**Magali CALVET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magali Calvet', written in a cursive style.

**Inspectrice divisionnaire hors classe**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE NICE COLLINES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE COLLINES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MME MAGALI NICOT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE COLLINES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Anne Cécile LAVALLEE Mireille FONTANILI Hervé LE ROUX	Véronique ZOUJOUËCHE	
---	----------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Emmanuel GENDROT Anne-Gaëlle TERRIER	Christine VIRELLO Hélène LEES Nathalie ZITOUN	Alicia BERTHEAUME Joseph ABAD Kevin ROCHELLE
---	---	--

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement instruites dans le SIP, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michel BÉNSA	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Hugues BÉSSON	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Mélanie DROUIN	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Alexis IMBERT	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Véronique ZOUJOUËCHE	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Cécile MIGLIORE	CONTROLEUR	1 000€	12 mois	10 000€
Stéphanie POUJET	AGENTE	500€	6 mois	5000€
Léa LOMBARDO	AGENTE	500€	6 mois	5000€

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement courant dans le cadre de l'accueil généraliste, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Miraila FONTANILI	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
A Cécile LAVALLEE	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Hervé LE ROUX	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Alicia BERTHEAUME	agente	2.000 €	2.000 €		
Emmanuel GENDROT	agent	2.000 €	2.000 €		
Anne-Gaëlle TERRIER	agent	2.000 €	2.000 €		
Hélène LÉES	agente	2.000 €	2.000 €		
Christine VIRELLO	agente	2.000 €	2.000 €		
Kevin ROCHELLE	agente	2.000 €	2.000 €		
Nathalie ZITOUN	agente	2.000 €	2.000 €		
Joseph ABAD	agent	2.000 €	2.000 €		
Michel BENSA	contrôleur			3 mois	2000 €
Hugues BESSON	contrôleur			3 mois	2000 €
Cécilia MIGLIORE	contrôleur			3 mois	2000 €
Alexis IMBERT	contrôleur			3 mois	2000 €
Véronique ZOUJOUICHE	contrôleur			3 mois	2000 €
Stéphanie POUJET	agente	500€	6 mois	5000€	AGENTE
Léa LOMBARDO	agente	500€	6 mois	5000€	AGENTE

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE Ouest, SIP de NICE Est, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE COLLINES.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes...

A NICE, le 01 septembre 2017

Le comptable responsable du service des impôts des particuliers de Nice collines,

Jean-Claude LALLOZ

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Anne GUERIMAND et Catherine SALOMON-MARTINEZ, Inspectrices des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NICE EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Cette limite est portée à 60 000 € en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service des impôts des particuliers de NICE EST ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Françoise LAURENT		
Catherine OLIVIER		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Isabelle CHANSIGAUD	Catherine BERTOLOTTI	Françoise CALARCO
Willy ADAMIS	Roselline ARTHON	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie BOZOULS	CONTROLEUSE	500 €	6 MOIS	5 000 €
Nathalie MARTIN	CONTROLEUSE	500 €	6 MOIS	5 000 €
Béatrice GAIGEARD	CONTROLEUSE	500 €	6 MOIS	5 000 €
Corinne BELLANGER	AGENTE	500 €	6 MOIS	5 000 €
Frédéric CERNUSCO	AGENT	500 €	6 MOIS	5 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

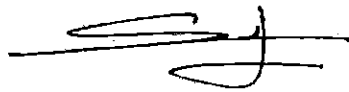
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise LAURENT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Catherine OLIVIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Isabelle CHANSIGAUD	agente	2 000 €	2 000 €		
Catherine BERTOLOTTI	agente	2 000 €	2 000 €		
Françoise CALARCO	agente	2 000 €	2 000 €		
Willy ADAMIS	agent	2 000 €	2 000 €		
Roseline ARTHON	agente	2 000 €	2 000 €		
Nathalie BOZOULS	contrôleuse			3 mois	2 000 €
Nathalie MARTIN	contrôleuse			3 mois	2 000 €
Béatrice GAIGARD	contrôleuse			3 mois	2 000 €
Corinne BELLANGER	agente			3 mois	2 000 €
Frédéric CERNUSCO	agent			3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE OUEST, SIP de NICE COLLINES, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A NICE, le 01/09/2017  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Franck Segni'.

Franck SEGNI



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers de NICE EST*,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers de NICE EST* dont les noms suivent :

- Anne GUERIMAND, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Catherine SALOMON-MARTINEZ, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Béatrice GAIGEARD, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Nathalie MARTIN, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Nathalie BOZOULS, Contrôleuse des Finances Publiques

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
A NICE, le 01/09/2017

Le Comptable du *service des impôts des particuliers de NICE EST*

Franck SEGNI





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE RECouvreMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

**Le comptable, responsable de la trésorerie des Alpes Maritimes Amendes**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Christine RINALDO, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie des Alpes Maritimes Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les remises gracieuses ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, exceptés les délais de paiement, les remises gracieuses et les demandes de non-valeurs, aux agents désignés ci-après : Julie ZETTOR, Paul-André CACACE, Nadia TOUAMA-KHALFAOUI, Katia GUELENNEC, Benoît CAUMEIL, Elodie PITOIZET, Sandrine MOUNISSAMY, Patrice THEBAULT et Philippe BERTHON.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable,  
responsable de la trésorerie  
des Alpes Maritimes Amendes

Michel AYACHE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE NICE COTE D'AZUR HABITAT  
53, BD RENÉ CASSIN  
06203 NICE CEDEX 3

## DÉCISION

Madame Fabienne DACHY

Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat

Sise à 06203 NICE Cedex 3, 53 bd René Cassin

Vu les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yoann GIBOULOT, inspecteur des finances publiques, adjoint titulaire du poste dans les limites du ressort de la Trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat.

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 4 septembre 2017

Le mandataire (nom et signature)

GIBOULOT Yoann

Le mandant (nom et signature) (1)

Bon pour pouvoir

Date de la publication au  
recueil des actes administratifs  
du département :

.....

(1) Faire précéder la signature des  
mots : « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE NICE COTE D'AZUR HABITAT

53, BD RENÉ CASSIN  
06203 NICE CEDEX 3

## DECISION

Madame Fabienne DACHY

Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat

Sise à 06203 NICE Cedex 3, 53 bd René Cassin

Vu les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Roxane RAVERA, Inspectrice des finances publiques, adjointe titulaire du poste dans les limites du ressort de la Trésorerie de Nice Cote d'Azur Habitat.

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 4 septembre 2017

Le mandataire (nom et signature)

RAVERA Roxane

Date de la publication au  
recueil des actes administratifs  
du département :

.....

Le mandant (nom et signature) (1)

Bon pour pouvoir

(1) Faire précéder la signature des  
mots : « Bon pour pouvoir »



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

63 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY  
Téléphone : 04.97.25.45.51  
Télécopie : 04.93.18.82.13  
Mél. : fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

### à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare, constituer pour son mandataire général, M. Yoann GIBOULOT, Inspecteur des Finances publiques, adjoint titulaire du poste.

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent, y compris les actes de ventes de Côte d'Azur Habitat.

Fait à Nice, le 4 septembre 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

53 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY  
Téléphone : 04.97.25.45.51  
Télécopie : 04.93.18.82.13  
Mél.: fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

**à donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

Le soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare constituer pour son mandataire général, Mme Roxane RAVERA, Inspectrice des Finances publiques, adjointe titulaire du poste.

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent, y compris les actes de ventes de Côte d'Azur Habitat.

Fait à Nice, le 4 septembre 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

53 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY

Téléphone : 04.97.25.45.51

Télécopie : 04.93.18.82.13

Mél.: fabienne;dachy@dgfip.finances.gouv.fr

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

### à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare constituer pour son mandataire spécial, Mme Renée BESSON, Contrôleur principal des Finances publiques, pour le service financier (comptabilité et dépense).

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent et relevant du service financier, y compris les actes de ventes de Côte d'Azur Habitat.

Mme Renée BESSON ne pourra en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de M.Yoann GIBOULOT et de Mme Roxane RAVERA , sans que cette disposition ne soit opposable aux tiers.

Fait à Nice, le 4 septembre 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE NICE CÔTE D'AZUR HABITAT

53 BD RENÉ CASSIN

06203 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par Fabienne DACHY  
Téléphone : 04.97.25.45.51  
Télécopie : 04.93.18.82.13  
Mél.: fabienne;dachy@dgfip.finances.gouv.fr

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

### à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné Fabienne DACHY, Chef de Service Comptable de la trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat déclare constituer pour son mandataire spécial, Mme Catherine MORA, Contrôleur des Finances Publiques, pour le service recouvrement.

Je déclare lui donner pouvoir de gérer, d'administrer et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer tout acte ou document relatif à la gestion de la Trésorerie de Nice Côte d'Azur Habitat, ou aux affaires qui s'y rattachent et relevant du service recouvrement.

Mme Catherine MORA ne pourra en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Mme Roxane RAVERA et de M. Yoann GIBOULOT sans que cette disposition ne soit opposable aux tiers.

Fait à Nice, le 4 septembre 2017

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BAR SUR LOUP  
Espace Guintran  
110 Allée du Docteur Maffet  
06620 LE BAR SUR LOUP

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BAR SUR LOUP  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à *Mme MARTUCCI, Chantal, inspecteur des Finances Publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Le Bar Sur Loup, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et 60 000 €
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
Mme BORTOT Jacqueline	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois et 1 500 €
Mr LONGO Mathias	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois et 1 500 €

- 2°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

- 3°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

5°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,

6°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

7°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

8°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BORTOT Jacqueline	Contrôleur des Finances Publiques
Mr LONGO Mathias	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

À Le Bar sur Loup, le 01/08/2017

Le comptable, responsable de la  
trésorerie de Le Bar sur Loup,

Cécile GOLISSET

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DDFIP DES ALPES MARITIMES  
TRÉSORERIE DE LE BAR SUR LOUP  
110 ALLÉE DU DOCTEUR MAFFET  
06620 LE BAR SUR LOUP  
TÉLÉPHONE : 04 92 60 38 00  
MÉL. : t008103@dgfip.finances.gouv.fr

Le Bar sur Loup, le 01/08/2017

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : Mardi - Mercredi - Jeudi  
8h30-12h30 et 13h30-15h30  
Ou sur rendez-vous  
Affaire suivie par : Cécile GOLISSET  
Téléphone : 04 92 60 38 19  
Télécopie : 04 92 60 38 01  
Réf. : Délégations de pouvoirs et signatures

**DELEGATIONS DE POUVOIRS OU DE  
SIGNATURES**

Dans le cadre de ma prise de fonction à la Trésorerie de Le Bar sur Loup, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai modifié comme suit, la liste de mes mandataires à compter du 01/08/2017.

**A. DELEGATION GENERALE PERMANENTE :**

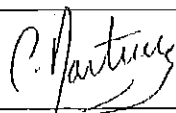
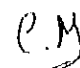
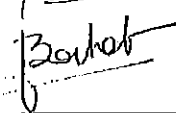
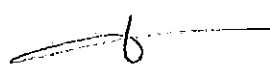
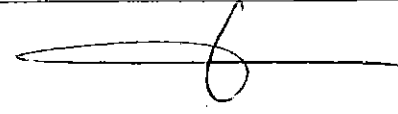
NOM – PRENOM – GRADE	POUVOIRS	SIGNATURE et PARAPHE DU MANDATAIRE
MARTUCCI Chantal Inspectrice des Finances Publiques Adjointe	Suppléer le responsable de la Trésorerie et signer seul, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent	

De semblables pouvoirs sont donnés pour en faire usage en cas d'empêchement de ma part, et/ou de Chantal MARTUCCI, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers à :

NOM – PRENOM -GRADE	SIGNATURE et PARAPHE DU MANDATAIRE
BORTOT Jacqueline Contrôleur des Finances Publiques	
LONGO Mathias Contrôleur des Finances Publiques	

**B. DELEGATIONS SPECIALES :**

1) Pour les opérations relatives aux relations avec la Banque de France, je délègue ma signature à :

NOM – PRENOM -GRADE	SIGNATURE et PARAPHE DU MANDATAIRE
MARTUCCI Chantal Inspectrice des Finances Publiques	 
BORTOT Jacqueline Contrôleur des Finances Publiques	 
LONGO Mathias Contrôleur des Finances Publiques	

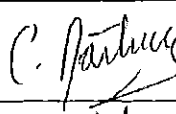

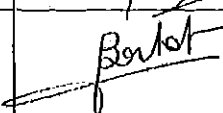
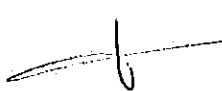
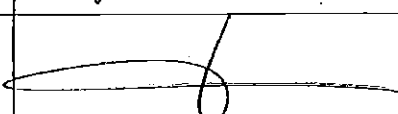
Je précise que la substitution de l'un des agents à un autre, au cas où pareille faculté leur serait donnée, est une affaire interne au poste comptable et que le signataire suppléant n'a pas à justifier auprès de la Banque de France de l'absence ou de l'empêchement de celui qu'il supplée.

2) Pour la signature des déclarations de créances au RJ/LJ :

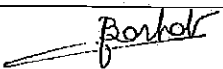
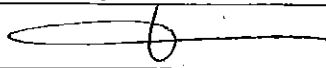
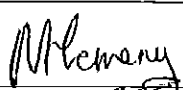

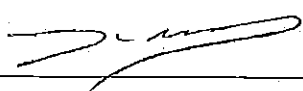
Délégation spéciale est donnée sur procurations individuelles à Chantal MARTUCCI, Jacqueline BORTOT, Mathias LONGO, adressées pour publication au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

3) Pour la signature des chèques sur le Trésor :

Je donne pouvoir aux personnes désignées ci-après pour signer les chèques sur le Trésor :

NOM – PRENOM -GRADE	SIGNATURE et PARAPHE DU MANDATAIRE
MARTUCCI Chantal Inspectrice des Finances Publiques	 
BORTOT Jacqueline Contrôleur des Finances Publiques	 
LONGO Mathias Contrôleur des Finances Publiques	

4) Pour les opérations relatives à leurs secteurs et attributions, délégation de signature est donnée à :

NOM – PRENOM	GRADE	SIGNATURES
BORTOT Jacqueline	Contrôleur des Finances Publiques	
LONGO Mathias	Contrôleur des Finances Publiques	
ALEMANY Marie-Josée	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	
BLONDEL Christian	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	
DI MARTINO Monique	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	

Pour,

- répondre aux courriers et réclamations émanant des contribuables ou usagers dans la limite de 1500 € en ce qui concerne Mme BORTOT et M. LONGO et 1000 € en ce qui concerne Mmes DI MARTINO ET ALEMANY et M. BLONDEL ;
- délivrer et signer les bordereaux de situation ;
- faire main-levée des Oppositions à Tiers Détenteur en cas de paiement intégral ou partiel dans les mêmes limites que précédemment ;

Le Comptable Public

  
Stéphanie GOLISSET

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES MARITIMES  
Centre des Finances Publiques de SAINT LAURENT DU VAR  
54 rue de l'ancien pont  
06723 SAINT LAURENT DU VAR  
Téléphone : 04 93 19 54 10  
Courriel : t006117@dgfip.finances.gouv.fr

Saint Laurent du Var, le 01/09/2017

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Christian PFLUMIO  
Téléphone : 04 93 19 54 12  
Télécopie : 04 93 19 54 11  
Courriel : christian.pflumio@dgfip.finances.gouv.fr

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juillet 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Vu les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 me désignant en qualité de comptable publique responsable du centre des finances publiques de SAINT LAURENT DU VAR

Décide des délégations de signatures suivantes :

**Article 1 :**

La présente délégation prend effet au 01/09/2017, par substitution aux délégations déjà consenties et publiées au RAA RSN° 120,2016 le 14/09/2016 : elle pourra être modifiée par voie d'annulation-remplacement et sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes

**Article 2 :**

Une délégation générale est consentie à Mme Isabelle GRANIER au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour suppléer son absence, en matière de :

- signature de tout courrier ou récépissé de dépôt et de versement
- signature de tous états comptables, ordres de paiement, virement et virement de gros montant, notamment
- signature des actes de poursuite, bordereaux de situation, lettres de relances, mises en demeure et autres actes de poursuites, notamment ordres de saisie et saisie-vente de toutes natures
- signature des remises et annulation de pénalités
- signature des échéanciers de paiement
- signature de tous actes d'administration et de gestion du service , à l'exclusion de ceux relatifs aux réquisitions de la Chambre régional des Comptes de PACA (les actes de dépôt des comptes sont donc dans le périmètre de la délégation)
- de représentation du responsable auprès de l'administration de LA POSTE pour toute opération
- de signature des déclarations de créances mentionnées à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

**Article 3 :**

Une délégation générale est consentie à Mme Dominique LE FLAMMANC au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour suppléer les absences concomitantes du comptable et de Mme Isabelle GRANIER , en matière de :

- signature de tout courrier ou récépissé de dépôt et de versement
- signature de tous états comptables, ordres de paiement, virement et virement de gros montant, notamment
- signature des actes de poursuite, bordereaux de situation, lettres de relances, mises en demeure et autres actes de poursuites, notamment ordres de saisie et saisie-vente de toutes natures
- signature des remises et annulation de pénalités
- signature des échéanciers de paiement
- signature de tous actes d'administration et de gestion du service , à l'exclusion de ceux relatifs aux réquisitions de la Chambre régional des Comptes de PACA (les actes de dépôt des comptes sont donc dans le périmètre de la délégation)
- de représentation du responsable auprès de l'administration de LA POSTE pour toute opération
- de signature des déclarations de créances mentionnées à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

**Article 4 :**

Une délégation spécifique est consentie à :

- Bernard RAINA
- Francesco SANNA

à l'effet de signer tout document de délai de paiement dans la limite d'un seuil maximal de 3 000€ et/ou d'une durée de 6 mois

**Article 5 :**

Une délégation spécifique est consentie à :

- Bernard RAINA

à l'effet de signer tous actes de poursuite, lettres de relances, mise en demeure sans limite de montant, et à l'effet de signer tous autres actes de poursuites, notamment ordres de saisie et saisie-vente de toutes natures dans la limite d'un seuil de 5 000€ (montant du reste à recouvrer hors frais)

- à l'effet de signer des déclarations de créances mentionnées à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

**Article 6 :**

Une délégation spécifique est consentie à :

- Dominique CLARA
- Hélène VIRELLO
- Catherine GIBERTI
- Dior DECOSSE

à l'effet de signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance des mandats de paiement et de signer les demandes de régularisation des débits d'office

**Article 7 :**

Une délégation spécifique est consentie à :

- Anne-Marie MOSBACH-BERTONCINI
- Nadine BARRACO
- Bernard RAINA
- Francesco SANNA
- Isabelle GOUILLLOU

à l'effet de signer tous document « P503 » et rectifications afférentes



Christian PFLUMIO  
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable du CFP de SAINT LAURENT DU VAR

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de NICE 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BENTZ Pascal	***	***

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
*****	BONIN Danièle	DAIDONE Yves
MICAELLI Laurent	KERDONCUF Garine	***

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DE PINHO Angélique	GAZIELLO Anne-Isabelle	MIGLIORE Béatrice
RIO-HAUCOLAS Pascale	SILLET Isabelle	COLOMBO Sylvain
VILAIN Melinda	***	***

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :



nom prénom	nom prénom	nom prénom
BENTZ Pascal	VILAIN Melinda	BONIN Danièle
DAIDONE Yves	MICAELLI Laurent	RIO-HAUCOLAS Pascale
DE PINHO Angélique	GAZIELLO Anne-Isabelle	MIGLIORE Béatrice
COLOMBO Sylvain	KERDONCUF Carine	***

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE, le 1er septembre 2017  
Le responsable du centre des impôts fonciers,

Jean-François SINTES



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 2017.823 Massoins SMED mise en demeure.....	2
D.D.T.M.....	10
Accessibilite Securite.....	10
AP 2017.826 CCDSA.....	10
Circulation routiere - Temporaire.....	17
AP 2017.09.03 Nice Nord A8 travaux.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	19
Dec. 2017.824 Deleg.Fiscalite Urbanisme.....	19
Dec. 2017.825 Deleg. redevance archeologie preventive.....	21
Environnement.....	23
RD 2017.097 Cannes Mandelieu retention rejet eaux pluv.....	23
Logement.....	27
AP 2017.822 Resiliation convention modif.....	27
Office national des forets.....	28
Agence Territoriale AM Var.....	28
Environnement.....	28
AP 2017.821 Breil sur Roya regime forestier.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Cabinet.....	32
Surete portuaire aeroportuaire.....	32
AP 828.2017 Cannes Mandelieu mesures police modif.....	32
Direction des Ressources.....	36
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	36
AP 2017.827 Deleg.DDCS M. Demai H.....	36
Services Deconcentres de l'Etat.....	41
DDFiP.....	41
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	41
cx direction.....	41
liste cs.....	53
sie.....	58
sip.....	76
tresorerie.....	96
cdif.....	112

## Index Alphabétique

AP 2017.09.03 Nice Nord A8 travx.....	17
AP 2017.821 Breil sur Roya regime forestier.....	28
AP 2017.822 Resiliation convention modif.....	27
AP 2017.823 Massoins SMED mise en demeure.....	2
AP 2017.826 CCDSA.....	10
AP 2017.827 Deleg.DDCS M. Demai H.....	36
AP 828.2017 Cannes Mandelieu mesures police modif.....	32
Dec. 2017.824 Deleg.Fiscalite Urbanisme.....	19
Dec. 2017.825 Deleg. redevance archeologie preventive.....	21
RD 2017.097 Cannes Mandelieu retention rejet eaux pluv.....	23
cdif.....	112
cx direction.....	41
liste cs.....	53
sie.....	58
sip.....	76
tresorerie.....	96
Agence Territoriale AM Var.....	28
Cabinet.....	32
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	10
DDFiP.....	41
Direction des Ressources.....	36
D.D.I.....	2
Office national des forets.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....	41